

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0127 du 02/07/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0127, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage Peno sur la commune de Carqueiranne (83), déposée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, reçue le 27/05/2020 et considérée complète le 27/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sable et reprofilage de la plage Peno, par un apport de sable d'un volume compris entre 0 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup> chaque année, pendant une période de 5 ans, sur un périmètre d'une surface totale de 4300 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconstituer, en tant que de besoin, le profil de la plage dans les zones en érosion ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur une plage située aux abords de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- en limite des périmètres suivants :
  - le Parc National de Port-Cros ;
  - le site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Îles d'Hyères » ;
  - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Rade d'Hyères » ;
- à environ 400 m du site classé « Le site des pins penchés à Carqueiranne » ;

Considérant que la plage a fait l'objet d'un rechargement en sable d'un volume de 260 m<sup>3</sup> en 2019 ;

Considérant que les sables utilisés pour le rechargement sont :

- issus du dragage du port de Bormes-les-Mimosas ;
- apportés par environ 30 camions durant la phase de travaux, chaque camion transportant environ 20 m<sup>3</sup> de sable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables présentant une qualité chimique et des caractéristiques granulométriques adaptées ;
- respecter une distance de précaution de 1 mètre au minimum entre la zone d'intervention et le bord de l'eau afin d'éviter les risques de turbidité de l'eau ;
- mettre en place un barrage anti MES (matières en suspension), afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- réaliser les travaux au cours des mois de mai ou de juin, avant le début de la haute saison balnéaire ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux et réaliser les analyses nécessaires concernant la qualité des eaux de baignade avant la réouverture du site ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des faibles volumes de sables nécessaires, estimés à 600 m<sup>3</sup> / au maximum ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 4 à 8 jours chaque année ;
- des engagements du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de rechargement de la plage Peno situé sur la commune de Carqueiranne (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Marseille, le 02/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,  
  
Fabrice LEVASSORT

|  |
|--|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b> |
|--|

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**